

Documentation de presse

Date 23 octobre 2013

Le Conseil fédéral met en œuvre la politique agricole 2014-2017

Le Conseil fédéral a adopté aujourd'hui les dispositions d'exécution de la politique agricole 2014 (PA 14-17) dont la clé de voûte est la nouvelle ordonnance sur les paiements directs (OPD). La nouvelle ordonnance met en œuvre l'orientation conséquente des paiements directs sur les objectifs de la Constitution et la suppression des contributions liées aux animaux décidées par le Parlement au printemps 2013. Les modifications entreront en vigueur le 1er janvier 2014.

Le 22 mars 2013, le Parlement a terminé ses délibérations au sujet du Message du 1^{er} février 2012 sur l'évolution future de la politique agricole (Politique agricole 2014-2017). Le message comprend une révision partielle de la loi sur l'agriculture (LAgr) et l'Arrêté fédéral sur les moyens financiers destinés à l'agriculture pour les années 2014 à 2017 (enveloppes financières de l'agriculture). La PA 14–17 doit, d'une part, fixer des conditions cadres favorables permettant au secteur agroalimentaire d'utiliser de manière optimale les potentiels du marché et, d'autre part, améliorer l'efficacité et l'efficience des paiements directs.

Non-aboutissement du référendum – Entrée en vigueur au 1er janvier 2014

Un référendum a été lancé contre la modification de la LAgr. Toutefois, le nombre de signatures nécessaires n'ayant pas été réuni à l'échéance du délai référendaire, le 13 juillet 2013, la loi révisée sur l'agriculture entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Une disposition ne pourra toutefois pas entrer en vigueur à cette date: La prolongation du moratoire sur le génie génétique jusqu'à fin 2017 (L'art. 37a de la loi sur le génie génétique entrera en vigueur dès le 1^{er} novembre 2013. Ainsi sera créée une situation juridique claire, compte tenu du fait que le moratoire en vigueur expire le 27 novembre 2013.

Enveloppes financières 2014 à 2017

Le Parlement a augmenté les enveloppes financières destinées à l'agriculture pour les années 2014 à 2017 de 160 millions par rapport au message du Conseil fédéral

dans le domaine des améliorations des bases de production et des mesures sociales. Environ 3,46 milliards de francs sont ainsi disponibles pour le soutien de l'agriculture, dont la plus grand part revient aux paiements directs (80 %).

Tableau 1: Enveloppes financières agricoles 2014-2017 (en millions de francs)

	Message du 1 ^{er} février 2012	Arrêté fédéral du 13 mars 2013	Moyenne par année
Améliorations des bases de pro- duction et mesures sociales	638	798	199,5
Production et ventes	1 776	1 776	444,0
Paiements directs	11 256	11 256	2 814,0
Total	13 670	13 830	3 457,5

Aperçu des principales dispositions d'exécution

Le train d'ordonnances sur la PA 14-17 comprend au total 19 ordonnances du Conseil fédéral. Six ordonnances ont été entièrement révisées, 12 ordonnances ont été partiellement révisées et une nouvelle ordonnance a été créée. L'ordonnance sur les contributions d'estivage (RS 910.133), l'ordonnance sur la qualité écologique (RS 910.14) et l'ordonnance du DEFR sur les éthoprogrammes (RS 910.132.4) sont abrogées suite à leur intégration dans la nouvelle ordonnance sur les paiements directs. Trois autres modifications d'ordonnances ont eu lieu à l'échelon du département ou de l'office. Les principales modifications matérielles sont présentées ciaprès. L'annexe 1 contient un aperçu des modifications matérielles des différentes ordonnances.

A) Mesures pour la promotion de la stratégie qualité

Le nouvel art. 11 permet de soutenir les mesures de la branche, en vue du développement et de la mise en œuvre de normes de production et de projets innovants pour l'amélioration de la qualité et de la durabilité dans la production, la transformation et la commercialisation. Les mesures assumées en commun par les différents échelons de la création de valeur ajoutée doivent être axées sur les besoins du marché, renforcer la compétitivité des acteurs à long terme, et influencer de manière positive l'accès au marché ou le prix à la production à long terme. Dans ce but, les mesures suivantes sont prévues :

- 1. Encouragement temporaire des normes de production dont le profil d'exigences est clairement supérieur aux exigences minimum légales (p. ex. production préservant le climat). Cet encouragement a lieu, d'une part, par l'intermédiaire de contributions aux exploitations agricoles qui adoptent une norme de production de ce type. D'autre part, il est aussi possible de soutenir financièrement la création ou le développement de normes de production.
- 2. <u>Encouragement temporaire de projets innovants</u>. La promotion de l'innovation doit permettre de développer et ensuite d'appliquer des idées de plans concrets de mise en œuvre ; toutes les étapes de projets (étude préliminaire,

phase de démarrage et participation) peuvent être soutenues de manière subsidiaire. A long terme, les projets doivent cependant être financés de manière autonome.

Le principal changement concernant la promotion des ventes de produits agricoles est l'inscription de la promotion des exportations à l'échelon de l'ordonnance. Les initiatives d'exportation dans les domaines de l'analyse et de la prospection des marchés peuvent maintenant être soutenues.

B) Développement du système des paiements directs

L'élément central de la PA 14-17 est le développement du système des paiements directs et la révision totale de l'ordonnance sur les paiements directs qui y est liée. Chacune des prestations d'intérêt général devant être fournie par l'agriculture en vertu de l'art. 104 de la Constitution fédérale sera désormais encouragée par un type de paiement direct spécifique.

Art. 104 Cst. Sécurité de l'approvisionnement Entretien du paysage cultivé Conservation des ressources naturelles Occupation décentralisée du territoire Encouragement de modes de production particulièrement en accord avec la nature, écocompatibles et respectueux de la vie animale Contributions de transition → Garantie d'une évolution socialement supportable développement de la diversité paysagère Contributions à la qualité du paysage Contributions au système de production l'exploitation de l'ensemble du territoire →Maintien et promotion de la diversité →Compensation du degré de difficulté →Promotion de systèmes de production Maintien de la capacité de productior →Maintien d'un paysage ouvert par Contributions au paysage cultivé Compensation du degré de difficulté particulièrement proches de la nature, Contributions à la biodiversité Promotion des terres ouvertes et écocompatbles et respectueux de cultures particulières importantes Contributions à la sécurité de des espèces et des habitats l'estivage 'approvisionnement →Promotion de l' →Préservation, Prestations écologiques requises PER et contributions à l'efficience des ressources → utilisation durable des ressources naturelles Critères d'entrée en matière et de limitation, sociaux et structurels

Figure 1: Concept et structure du système développé des paiements directs

Le système développé des paiements directs améliorera l'efficacité et l'efficience des moyens financiers investis. On ne fera plus de distinction entre les paiements directs généraux et les paiements directs écologiques, mais entre les objectifs principaux visés par chaque instrument des paiements directs. Le nom de chaque type de contribution correspondra à un des objectifs poursuivis par les instruments des paiements directs

Les contributions actuelles sans objectif spécifique, comme la contribution générale à la surface et la contribution pour les animaux de rente consommant des fourrages grossiers (contribution UGBFG), ainsi que la contribution pour la garde d'animaux dans des conditions de production difficile (contribution GACD), seront remplacées par des instruments ciblés. Le système développé conservera d'autres types de paiements directs du système actuel sous une forme parfois remaniée.

Conditions générales

Les conditions posées aux exploitants pour l'octroi de paiements directs restent en principe inchangées avec la PA 14-17. Pour obtenir les paiements directs, il faut disposer d'au moins 0,25 unité de main-d'œuvre standard (UMOS) et satisfaire aux exigences en matière de formation. Il y a en outre une limite d'âge de 65 ans. Les dispositions existantes relatives aux prestations écologiques requises (PER) qui comprennent un bilan de fumure équilibré, une part équitable de surfaces de promotion de la biodiversité, un assolement régulier, une protection appropriée du sol, l'utilisation ciblée de produits phytosanitaires, ainsi que la garde d'animaux de rente respectueuse de l'espèce, seront également maintenues. L'exploitation réglementaire des objets inscrits dans les inventaires fédéraux d'importance nationale fera désormais partie des PER.

Contributions au paysage cultivé (CPC)

Les contributions au paysage cultivé comprennent 6 types de contributions différentes. Echelonnée en fonction des zones, la contribution au maintien d'un paysage ouvert sera versée dans la région des collines et dans la région de montagne, à condition que les surfaces concernées ne soient pas gagnées par les broussailles ou la forêt. Les actuelles contributions pour surfaces en pente et la contribution d'estivage sont maintenues dans le cadre des contributions au paysage cultivé. En outre, des contributions pour surfaces en pente seront également octroyées dans la zone de plaine et pour une troisième catégorie de pente (déclivité supérieure à 50 %). Désormais, une contribution pour surfaces en forte pente sera allouée aux exploitations dont une grande partie des prairies de fauche faisant partie de la SAU présentent une déclivité supérieure à 35 %. Cette contribution augmente de manière linéaire, de 100 francs par hectare pour une part de terrains en forte pente égale à 30 % à 1000 francs par hectare pour une part de 100 % de terrains en forte pente. Afin de garantir une charge en bétail appropriée dans les régions d'estivage, une contribution de mise à l'alpage sera désormais versée aux exploitations à l'année qui estivent leurs animaux dans le pays. Cette contribution de mise à l'alpage est versée par pâquier normal estivé et remplace l'actuel supplément d'estivage, qui disparaîtra avec la suppression des contributions UGBFG et GACD. L'estivage est encouragé par des contributions environ 20 % plus élevées. En outre, l'encouragement spécifique de l'alpage à courte durée d'estivage (56 à 100 jours) est maintenu jusqu'en 2017.

Contributions à la sécurité de l'approvisionnement (CSA)

L'actuelle contribution UGBFG et la contribution supplémentaire pour les terres ouvertes et les cultures pérennes seront réallouées sous la forme d'une contribution de

base, uniforme pour toutes les cultures, incluse dans la contribution à la sécurité de l'approvisionnement. Grâce à cette contribution de base, le soutien peu important accordé jusqu'ici aux grandes cultures et aux cultures pérennes, sera relevé au même niveau que celui dont bénéficient les surfaces herbagères. Cette contribution de base est progressivement réduite à partir de 60 ha. Une contribution supplémentaire spécifique est accordée pour la sécurité de l'approvisionnement, en vue de l'encouragement des grandes cultures et des cultures pérennes. Le soutien relatif aux grandes cultures est ainsi amélioré par rapport aux cultures herbagères. Les conditions de production difficiles dans la région de montagne et la région des collines, que la contribution GACD permet aujourd'hui de prendre en compte pour la garde d'animaux, seront compensées dès l'année prochaine par la contribution à la production dans des conditions difficiles, qui est liée aux surfaces et aux zones. Pour que des contributions pour les surfaces herbagères permanentes puissent être versées, il faut qu'un effectif minimum d'animaux consommant des fourrages grossiers soit atteint (p. ex. 1,0 UGBFG par ha dans la région de plaine). Une charge minimale de bétail plus basse (30 %) est requise pour les surfaces de promotion de la biodiversité. Les versements sont uniquement effectués pour les surfaces qui atteignent la charge minimale de bétail.

Contributions à la biodiversité (CBD)

Les contributions actuellement versées pour la compensation écologique, la qualité biologique et la mise en réseau seront regroupées sous l'étiquette « contributions à la biodiversité ». Des contributions à la qualité dont le financement sera entièrement assuré par la Confédération seront allouées pour trois niveaux dans le cadre de ces contributions à la biodiversité. Le niveau I correspondra à l'actuel niveau de l'ordonnance sur les paiements directs (OPD) et le niveau II à l'actuel niveau de l'ordonnance sur la qualité écologique (OQE). Le niveau III permettra de promouvoir à partir de 2016 des objets inscrits dans des inventaires d'importance nationale. S'ajoutant aux éléments écologiques qui bénéficient déjà d'un soutien, des contributions sont introduites pour les prairies riveraines d'un cours d'eau ainsi que les surfaces à litière et les surfaces herbagères riches en espèces de la région d'estivage. En plus des contributions à la qualité, la mise en réseau continuera d'être encouragée. La Confédération prendra désormais en charge 90 % de ces contributions au maximum (contre 80 % jusqu'à présent) ; le reste du financement est assuré par les cantons, les communes ou des porteurs de projet privés. La durée d'engagement dans le cadre du niveau de qualité II et de la mise en réseau est de 8 ans au lieu de 6.

Contribution à la qualité du paysage (CQP)

Les nouvelles contributions à la qualité du paysage permettront d'encourager les prestations destinées à préserver et à développer la diversité et la qualité des paysages cultivés. Les mesures sont définies dans le cadre de projets sur la base d'objectifs régionaux. Ces contributions seront versées sur une durée de 8 ans, selon une clé de répartition spécifique au projet et sur la base d'accords contractuels. La limitation à un projet par canton en 2014, qui était prévue à l'origine a été abandonnée. Jusqu'à fin 2017, chaque canton dispose pour les projets d'un plafond moyen

de 120 francs par ha de SAU et de 80 francs par pâquier normal selon la charge usuelle en bétail.

Contributions au système de production (CSP)

Une distinction est établie entre les systèmes de production portant sur l'ensemble de l'exploitation et ceux appliqués à une partie de l'exploitation. La première catégorie comprend la contribution bio qui est augmentée pour les cultures spéciales et les terres ouvertes. La deuxième catégorie couvre la contribution extenso et la nouvelle contribution pour la production de lait et de viande basée sur les herbages. Cette dernière sera versée pour l'ensemble des surfaces herbagères de l'exploitation, pour autant qu'une charge minimale de bétail soit atteinte (même valeur que pour la sécurité de l'approvisionnement). Il faudra que les ruminants soient nourris avec 10 % d'aliments concentrés au maximum et qu'une part de 75 % (région de plaine) ou de 85 % (région de montagne) de la ration annuelle soit composée de fourrages issus des prairies et des pâturages. Les contributions SST et SRPA seront maintenues sans changements notables des exigences, avec une légère hausse des contributions SRPA.

Contributions à l'utilisation efficiente des ressources (CER)

Il est prévu de soutenir pendant six ans à l'échelle nationale des techniques ayant un effet avéré dans le but d'améliorer l'exploitation durable des ressources naturelles et l'efficience de l'utilisation des moyens de production. Les procédés d'épandage réduisant les émissions, les techniques culturales préservant le sol ainsi que l'utilisation d'une technique d'application précise des produits phytosanitaires bénéficieront d'un soutien à partir de 2014.

Les aides destinées à améliorer l'utilisation des ressources naturelles dans l'agriculture (programme d'utilisation durable des ressources selon les art. 77a/b LAgr) ainsi que les contributions versées en vertu de l'art. 62a de la loi sur la protection des eaux pour les mesures prises par les agriculteurs contre le lessivage et le ruissellement de substances dans les eaux superficielles et souterraines seront maintenues.

Contribution de transition (CT)

La contribution de transition doit permettre de garantir que le passage au nouveau système des paiements directs se déroulera dans des conditions acceptables au plan social. Elle réduira l'écart financier entre les paiements directs généraux actuels et les contributions à la sécurité de l'approvisionnement et au paysage cultivé d'une exploitation à l'année. La différence entre les anciennes et les nouvelles contributions est calculée une fois pour toutes en automne 2014 pour chaque exploitation ; il s'agit de la valeur de base. Cette valeur de base est liée à l'exploitation et est transmise en cas de changement au nouvel exploitant. Pour le calcul de la contribution de transition, la valeur de base est multipliée chaque année par un facteur. Ce facteur est fixé chaque année en divisant le budget fédéral pour les paiements directs, après déduction de tous les paiements directs liés aux prestations, par la somme de toutes les valeurs de base. Les fonds restants dans le budget fédéral sont ainsi répartis entre les exploitations, en fonction des conséquences subies en raison du change-

ment de système. Pour 2014, le facteur est estimé à environ 0,6. La contribution de transition diminuera de manière continue au cours des années, compte tenu de la participation croissante aux programmes facultatifs.

La figure ci-dessous compare le système développé des paiements directs à l'ancien système.

Tableau 2: Comparaison entre l'ancien système et le système développé des paiements directs (en rouge : instruments abrogés ; en bleu : instruments maintenus ; en vert : nouveaux instruments)

And	cien système	Système développé		
généraux	Contribution suppl. terres ouvertesContribution UGBFGContribution GACD	 Contributions à la sécurité de l'approvisionnement Contribution de base (nouvelle) Contribution à la production dans des conditions difficiles (nouvelle) Contribution pour terres ouvertes et cultures pérennes (nouvelle) 		
ts géi	- Contribution générale à la surface	Contribution de transition (nouvelle)		
Paiements directs	 Contribution générale pour surfaces en pente Contribution pour surfaces viticoles en pente Contribution d'estivage¹ 	 Contributions au paysage cultivé Contribution au maintien d'un paysage ouvert (nouvelle) Contribution pour surfaces en pente (ancienne) Contribution pour surfaces en forte pente (nouvelle) Contribution pour surfaces viticoles en pente (ancienne) Contribution de mise à l'alpage (nouvelle) Contribution d'estivage (ancienne) Contribution à la qualité du paysage (nouvelle)		
	 Contribution pour la compensation écologique Contributions allouées en vertu de l'ordonnance sur la qualité écologique Qualité biologique Mise en réseau 	Contributions à la biodiversité - Contribution à la qualité		
s directs écologiques	 Contribution pour la culture biologique Contribution pour la culture extensive Contribution pour des systèmes de stabulation particulièrement respec- tueux des animaux (SST) Contribution pour les sorties régu- lières en plein air (SRPA) 	 Contributions au système de production Contribution pour l'agriculture biologique (ancienne) Contribution pour la culture extensive (ancienne) Contributions au bien-être des animaux Contribution SST (ancienne) Contribution SRPA (ancienne) Contribution pour la production de lait et de viande basée sur les herbages (nouvelle) 		
Paiements directs	 Contribution pour la protection des eaux selon l'art. 62a LEaux Contributions à l'utilisation durable des ressources selon l'art. 77a/b LAgr 	Contributions à l'utilisation efficiente des ressources - Contribution pour des techniques d'épandage dir nuant les émissions polluantes (nouvelle) - Contribution pour des techniques culturales prés vant le sol (nouvelle) - Contribution à l'utilisation de techniques d'applica précise des produits phytosanitaires (nouvelle) - Contribution pour la protection des eaux selon l'a 62a LEaux (ancienne) ² - Contributions à l'utilisation durable des ressource selon l'art. 77a/b LAgr (ancienne) ²		

La contribution d'estivage fait aujourd'hui partie des paiements directs écologiques
Les contributions prévues aux art. 62*a* LEaux et 77*a/b* LAgr ne font pas partie des paiements directs visés aux art. 71-77 LAgr, mais sont malgré tout associées au crédit Paiements directs

Les annexes 2 et 3 contiennent un aperçu détaillé des conditions spécifiques des différents instruments et des taux de contributions.

<u>Procédure</u>

A partir de 2015, la demande de paiements directs devra être déposée plus tôt qu'actuellement, soit entre le 15 janvier et le 28 février. Les paiements directs seront désormais versés chaque année en trois tranches. Comme auparavant, environ 50 % de la somme sera versée comme acompte au milieu de l'année.

C) Renforcement des grandes cultures et notamment de la culture des céréales fourragères

Avec l'ancien système de paiements directs, les grandes cultures étaient pénalisées par rapport aux cultures herbagères. Alors que le soutien spécifique par hectare de terres ouvertes était seulement de 640 francs/ha, la contribution UGBFG pour les surfaces herbagères atteignait en moyenne près de 900 francs/ha. Cette relation est maintenant inversée avec la PA 14-17 : une contribution de base à la sécurité de l'approvisionnement de 900 francs est maintenant versée, aussi bien pour les surfaces herbagères que pour les terres ouvertes. Les terres ouvertes sont en outre soutenues par une contribution spécifique de 400 francs/ha, ce qui représente une augmentation de 100 francs/ha par rapport à la consultation.

Comme ce renforcement relatif du soutien aux grandes cultures doit principalement bénéficier aux cultures de céréales fourragères, les soutiens spécifiques aux autres types de culture sont réduits en conséquence. Concrètement, cela signifie que les contributions à des cultures particulières (CCP) pour les oléagineux, les semences et les betteraves sucrières sont réduites de respectivement 300 et 500 francs/ha et que le prix de référence pour les céréales panifiables est réduit de 3 fr./q, pour atteindre 53 fr./q. On a en revanche renoncé à la réduction prévue à l'origine des taxes douanières maximales pour les céréales panifiables.

D) Mise en œuvre du principe de souveraineté alimentaire

Le principe de la souveraineté alimentaire (art. 2, al. 4, LAgr) est concrétisé au moyen des mesures de soutien de la stratégie qualité, des contributions à des cultures particulières et du système de paiements directs ciblés, avec sa contribution spécifique à la sécurité de l'approvisionnement.

E) Ordonnance sur la terminologie

L'ordonnance sur la terminologie comprend désormais une définition des activités proches de l'agriculture (art. 12b). D'autre part, le facteur UMOS pour les « autres vaches » (p. ex. les vaches mères) est porté de 0,8 à 1,0. Cette modification prend en considération le fait que les prestations et les charges de travail ne diffèrent pas significativement d'un type de bovins à l'autre. Au vu du résultat de la procédure de consultation, la différenciation entre animaux de rente et animaux de compagnie pro-

posée pour les équidés n'a pas été maintenue. La définition de la SAU reste, elle aussi, inchangée sur le principe, c.-à-d. que les haies, les bosquets champêtres et les berges boisées continuent d'en faire partie. La question de savoir si les facteurs UMOS doivent être adaptés et, le cas échéant, dans quelle mesure, sera reprise par Conseil fédéral lorsque le rapport en réponse au postulat Leo Müller (12.3906) sera disponible. Le rapport doit être adopté au printemps 2014.

Conséquences

La PA 14-17 permet d'assurer une certaine stabilité aux conditions-cadre économiques et de sécuriser le soutien financier accordé par la Confédération. On peut par conséquent partir du principe que le revenu sectoriel se maintiendra à son niveau actuel. Etant donné que l'évolution des structures et l'accroissement de la productivité du travail se poursuivront, on peut s'attendre à ce que le revenu agricole réalisé au niveau des exploitations progresse et que le pouvoir d'achat des familles paysannes se maintienne. Les modélisations montrent que la production alimentaire augmente en termes de calories, grâce notamment à une production céréalière en hausse. Cela se traduit également par une diminution de la dépendance aux importations d'aliments concentrés. D'autres répercussions positives sont attendues en matière de compétitivité, ainsi que dans le domaine de l'écologie (biodiversité, efficience de l'azote et du phosphore). Enfin, la mise en œuvre de la PA 14-17 contribuera à limiter la perte de terres cultivables et à valoriser la qualité du paysage.

Contact/renseignements:

Office fédéral de l'agriculture, Jürg Jordi, responsable du secteur Communication et services linguistiques,

tél. 031 322 81 28

Annexe 1: Aperçu des principales modifications

N°	Ordonnance n° RS	Adapta- tion	Importantes modifications d'ordre matériel
Or	donnances du Ce	onseil fédé	ral
1	Ordonnance sur le droit foncier rural (ODFR) 211.412.110	partielle	 Prise en compte du travail effectif requis pour le stockage et la vente de produits issus de la propre production agricole dans le calcul des UMOS. Suppléments et facteurs UMOS supplémentaires pour des cultures spéciales et des branches de production spécifiques, compte tenu des délibérations parlementaires sur la Mo 10.3388 CE Hess relative à la production de champignons.
2	Ordonnance sur les paiements directs (OPD) 910.13	Révision complète	 Introduction des contributions au paysage cultivé, à la sécurité de l'approvisionnement, à la biodiversité, à la qualité du paysage, au système de production, à l'efficience des ressources, ainsi que les contributions de transition. Contributions à la sécurité de l'approvisionnement : contribution de base de 900 francs/ha; fixation de la charge minimale de bétail par zone sur les surfaces herbagères permanentes, une charge réduite (30 %) étant nécessaire sur les surfaces de promotion de la biodiversité; versement proportionnel de la contribution si la charge minimale de bétail n'est pas atteinte sur l'ensemble de la surface herbagère permanente; échelonnement de la contribution de base à partir de 60 ha; contribution spécifique de 400 francs/ha pour l'encouragement des grandes cultures et des cultures pérennes. Contributions au paysage cultivé : contribution pour surfaces en forte pente avec une part importantes de prairies de fauche en pente (de 100 francs/ha à partir de 30 % de la surface, avec une augmentation linéaire jusqu'à 1000 francs/ha pour une part de surfaces en forte pente de 100 %); contribution de mise à l'alpage pour les exploitations à l'année qui font estiver leur bétail ; augmentation des contributions d'estivage; extension de la contributions pour surfaces en pente à la région de plaine et introduction d'un troisième degré de déclivité pour les surfaces en forte pente (les deux à partir de 2017). Contributions à la biodiversité : intégration des contributions actuelles pour la compensation écologique, la qualité écologique et la mise en réseau ; contributions à la qualité pour rois niveaux, maintenant sans cofinancement obligatoire du canton; la contribution à la qualité pour le niveau III entre en vigueur en 2016; nouveaux éléments dans la région d'estivage et le long des cours d'eau ; adaptation des contributions, avec un déplacement de l'incitation financière vers la qualité plutôt que la quanité. Contribution à la qualité du paysage : définitio

N°	Ordonnance n° RS	Adapta- tion	Importantes modifications d'ordre matériel
3	Ordonnance sur	Révision	 Contributions à l'efficience des ressources : conditions et contributions pour l'encouragement d'un épandage des engrais de ferme réduisant les émissions, des techniques culturales préservant le sol et des techniques d'épandage précis dans le domaine des produits phytosanitaires ; possibilité de participation, y compris dans les cantons où des programmes visés aux art. 77a/77b sont proposés pour des mesures équivalentes ; le soutien des mesures est limité à 2019. Contribution de transition : définition du droit aux contributions ; fixation de la contribution et limitation pour les revenus et fortunes importants. Versement des paiements directs en trois tranches au lieu de deux par année. Avancement du délai d'inscription pour les paiements directs entre le 15 janvier et le 28 février à partir de 2015. L'ancienne ordonnance sur les contributions d'estivage (RS 910.133) et l'ordonnance sur la qualité écologique (RS 910.14) sont abrogées. Harmonisation des intervalles de contrôle maximaux pour les contrôles
	la coordination des contrôles dans les exploi- tations agri- coles (OCCEA) 910.15.xxx	complète	 de base (intervalles de 4 et 8 ans), en particulier dans les exploitations d'estivage (intervalle de 8 ans pour tous les domaines de contrôle. Dérogation en matière de contrôle obligatoire et en matière d'accréditation des organismes de contrôle privés pour ce qui concerne les contributions pour la qualité pour les niveaux de qualité II et III ainsi que pour ce qui concerne la mise en réseau, la contribution à la qualité du paysage et les contributions à l'efficience des ressources. Dérogation aux obligations d'accréditation également en ce qui concerne les données relatives aux surfaces, les contributions à des cultures particulières et la contribution pour les cultures extensives. Prescriptions spécifiques concernant les contrôles de base relatifs à la protection des animaux et les contributions au bien-être des animaux (contrôles sans préavis) et concernant les contrôles supplémentaires relatifs aux contributions à la biodiversité pour les niveaux de qualité II et III. Précisions relatives aux contrôles de base concernant les données sur les structures, les surfaces de cultures particulières ou bénéficiant de la contribution pour les cultures extensives, ainsi que les surfaces de promotion de la biodiversité. Transfert des dispositions relatives aux données de contrôle et au système d'information dans la nouvelle OCCEA.
4	Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières (OCCP), (auparavant Ordonnance sur les contributions à la culture des champs (OCCCh)) 910.17	Révision complète	 L'attractivité de la production de céréales fourragères est améliorée à l'aide de la contribution à la sécurité de l'approvisionnement grâce à un soutien renforcé des grandes cultures par rapport à l'exploitation des herbages (contribution pour les terres ouvertes et pour les cultures pérennes). En contrepartie, la contribution pour la culture de betteraves sucrières peut être réduite de 1900 fr./ha à 1400 fr./ha et la contribution pour les oléagineux (soja non compris) et les semences de 1000 fr./ha à 700 fr./ha, compte tenu de leur rentabilité. Pour promouvoir la production de protéines végétales, la contribution pour les légumineuses à graines (soja compris) demeure inchangée (1000 fr./ha).
5	Ordonnance sur la terminologie agricole (OTerm; RS 910.91).	Révision partielle	 Définition des prestations pour la production agricole et des activités proches à l'agriculture. Les surfaces comportant des installations photovoltaïques sont exclues de la SAU. La taille minimale pour la reconnaissance d'une exploitation est fixée à 0,25 UMOS.

N°	Ordonnance n° RS	Adapta- tion	Importantes modifications d'ordre matériel
			 Augmentation du coefficient UGB à 1,0 pour les « autres vaches » (comme pour les vaches laitières).
6	Ordonnance sur les améliora- tions structu- relles (OAS) 913.1	Révision partielle	 Promotion d'initiatives collectives de producteurs visant à réduire les coûts de production Conditions préalables pour les aides à l'investissement : supportabilité à long terme et évaluation des risques de l'investissement prévu pour l'ensemble de l'exploitation. Remplacement de l'expression « rayon d'exploitation usuel » par « distance maximale par la route de 15 km ». Suppression de la limite de revenus et augmentation de la limite de fortune pour les requérants mariés. Garantie de la neutralité concurrentielle grâce à une procédure d'audition dans le cas de projets importants, à la publication obligatoire des projets dans la feuille officielle cantonale et grâce à la possibilité offerte aux entreprises artisanales de faire opposition. Augmentation de l'incitation au remembrement de terres affermées au moyen de taux de dédommagement plus élevés et d'une réduction de la durée minimale de cession. Octroi de crédits d'investissement pour le renouvellement des cultures pérennes en vue de l'amélioration de la production et d'une meilleure adéquation au marché. Octroi de crédits d'investissement pour les petites entreprises artisanales en région de plaine.
7	Ordonnance sur les mesures d'accompagne ment social dans l'agriculture (OMAS) 914.11	Révision partielle	 Base légale pour que les moyens financiers mis à disposition par la Confédération dans le fonds de roulement puissent être redistribués aux cantons ayant moins de liquidités. Harmonisation avec l'ordonnance sur les améliorations structurelles.
8	Ordonnance sur les importa- tions agricoles, OIAgr) 916.01	Révision partielle	 Compétence de l'OFAG de fixer les droits de douane pour le sucre et les céréales panifiables. Diminution de 3 francs du prix de référence pour le calcul des prélèvements à la frontière, portant celui-ci à 53 fr./100 kg.
9	Ordonnance sur la promotion des ventes de produits agri- coles (OPVA) 916.010	Révision partielle	 Base légale pour l'encouragement des initiatives d'exportation. Les projets régionaux de promotion des ventes ne doivent plus être cofinancés; les sous-projets réalisés dans le cadre de projets organisés à l'échelle nationale ou suprarégionale peuvent cependant toujours être encouragés. Soutien des mesures dans le domaine de la conception des emballages (layout/design), lorsqu'elles assurent l'identification de la provenance suisse au point de vente. Les exigences concernant l'identité visuelle commune (Suisse.Naturellement) sont maintenant également appliquées à des projets suprarégionaux et à des projets non liés à un produit (p. ex. communication pour les prestations d'intérêt public).
10	Ordonnance sur la promotion de la qualité et de la durabilité dans le secteur agroalimentaire	Nouvelle	 Soutien limité dans le temps destiné à l'élaboration, la mise en œuvre et le développement de programmes de qualité et de durabilité générateurs de valeur ajoutée. Mesure limitée dans le temps visant à promouvoir des projets innovateurs, dont l'objectif est de créer de la valeur ajoutée et de fournir des prestations supplémentaires dans le domaine de la durabilité.

N°	Ordonnance n° RS	Adapta- tion	Importantes modifications d'ordre matériel		
11	Ordonnance sur les fruits (jusqu'ici or- donnance sur les fruits et lé- gumes 916.131.11	Révision complète	 Introduction de contributions à la fabrication de produits issus de petits fruits. L'approvisionnement normal est désormais calculé sur la base de deux au lieu de trois ans. Il sert à fixer la réserve du marché maximale, sous forme de concentré de jus de pommes et de poires qui, pour chaque exploitation, donne droit à des contributions aux frais de stockage et aux frais d'intérêts du capital. 		
12	Ordonnance sur le vin 916.14	Révision partielle	 Disposition relative au pressage de raisin à façon (pressage pour des tiers) destinée à prévenir les tromperies. Suppression du contrôle du commerce des vins pour les vignerons-encaveurs qui produisent au maximum 500 l, destinés à leur propre consommation et non à la commercialisation ; simplification pour les entreprises qui importent exclusivement du vin en bouteilles. Modification des termes spécifiques viticoles « Réserve » et « Œil-de-Perdrix », ainsi que de termes définis dans des législations cantonales 		
13	Ordonnance sur les engrais (916.171)	Révision partielle	 Obligation faite aux exploitations professionnelles d'enregistrer les flux de substances et d'éléments nutritifs suivants dans HODUFLU : remise d'engrais de ferme et d'engrais de recyclage apport de matériaux destinés au compostage et à la méthanisation Suppression de régimes imposant deux autorisations (vétérinaire cantonal et OFAG) ; cela concerne en premier lieu les exploitants d'installations de compostage et de méthanisation. Interdiction d'utiliser des engrais contenant des constituants de <i>Ricinus communis</i> ou fabriqués à base de cette plante. 		
14	Ordonnance sur l'élevage (OE) 916.31	Révision partielle	 La possibilité d'importer de la semence de taureaux est étendue à d'autres importateurs. Précision concernant les contributions pour la préservation de la race des Franches-Montagnes : elles ne sont octroyées que si les conditions de garde respectueuses de l'espèce sont respectées. 		
15	Ordonnance sur les effectifs maximums (OEM) 916.344	Révision complète	 Harmonisation avec l'OTerm (catégories d'animaux) et avec l'OEaux (par minimale de sous-produits). Fixation de critères pour la prise en compte de sous-produits dans l'annexe de l'OEM. Utilisation de la Banque de données sur le trafic des animaux et d'autres moyens pour le contrôle des effectifs d'animaux. 		
16	Ordonnance sur le soutien du prix du lait (OSL) 916.350.2	Révision partielle	 Le lait transformé en fromage dont la teneur en matière grasse est inférieure à 150 g par kg de matière sèche ne donne plus droit au supplément pour le lait transformé en fromage ni au supplément de nonensilage. Cette disposition ne s'applique pas au Glarner Schabziger (produit traditionnel et important pour l'économie régionale), au Werdenberger Sauerkäse, au Liechtensteiner Sauerkäse et Bloderkäse (inscrits au registre des appellations d'origine et des indications géographiques). Allocation du supplément de non-ensilage pour le lait de brebis et de chèvres nourries sans ensilage et transformé en fromage à pâte extradure, dure, mi-dure ou molle bénéficiant d'une appellation d'origine protégée. Seules les matières premières lait entier, lait maigre et lait standardisé donnent droit aux suppléments; pas de supplément pour la crème transformée en mascarpone. 		

N°	Ordonnance n° RS	Adapta- tion	Importantes modifications d'ordre matériel
17	Ordonnance concernant l'allocation de contributions pour payer les frais d'élimination des sous- produits ani- maux 916.407	Révision partielle	Les contributions à l'élimination sont étendues aux équidés et à la vo- laille à partir de 2014.
18	Ordonnance sur les sys- tèmes d'information dans le do- maine de l'agriculture (OSIAgr) (jusqu'ici : or- donnance sur les données agricoles) 919.117.71	Révision totale	 La structure de l'ordonnance se conforme à celle de la loi. De nouvelles règles ont été définies pour les systèmes d'information Acontrol, SIG et MAPIS. Les dispositions concernant des points réglés dans les ordonnances techniques (p. ex. OSL, ordonnance sur la BDTA) sont supprimées. Réduction des dispositions de détail (annexes), lorsque celles-ci existent à l'échelon de la loi. Les annexes sont réduites à une description globale des données contenues dans les différents systèmes d'information.
19	Ordonnance sur les interprofes- sions et les or- ganisations de producteurs 919.117.72	Révision partielle	 Annexe 1, let. b, concernant l'interprofession du lait : adaptation de l'annexe suite à l'abrogation de l'art. 36b, LAgr (contrats d'achat de lait) Annexe 2, let. b, concernant l'interprofession du lait : abrogation, car sa durée de validité est échue sans que l'interprofession du lait ait demandé sa prolongation.
Or	donnances du DI	EFR	
20	Ordonnance sur le Livre des en- grais, 916.171.1	Révision partielle	Adaptation au droit européen relatif aux engrais Nouvelle définition des engrais contenant du calcium et du calcaire Introduction de la valeur neutralisante pour les engrais basiques Renvoi aux nouvelles méthodes CEN pour l'analyse des engrais.
21	Ordonnance sur l'agriculture bio- logique910.181	Révision partielle	 La roténone est supprimée de la liste des produits phytosanitaires autorisés en agriculture biologique, en conformité avec les produits phytosanitaires homologués en Suisse. La Suisse ayant introduit au 1.1.2013 des règles relatives à la production de vin biologique, les règles relatives à cette production dans les pays tiers sont – comme c'est le cas dans l'UE - reconnues comme équivalentes si ces pays peuvent garantir l'équivalence. Cela concerne les vins bio d'Argentine, d'Australie, du Costa Rica, d'Israël, du Japon, de Nouvelle Zélande et de Tunisie (annexe 4).
22	Ordonnance sur les éthopro- grammes 910.132.4)	Abroga- tion	Abrogation suite à son intégration dans l'ordonnance sur les paiements directs

N°	Ordonnance n° RS	Adapta- tion	Importantes modifications d'ordre matériel				
Or	Ordonnance de l'OFAG						
23	Ordonnance de l'OFAG sur les aides à l'investissement et les mesures d'accompagne ment social dans l'agriculture (OIMAS) 913.211	Révision partielle	 Réglementation des exigences d'ordre technique et administratif posées aux d'initiatives collectives de producteurs. Harmonisation des facteurs UMOS utilisés pour les améliorations structurelles et des mesures d'accompagnement social avec ceux figurant dans l'ordonnance sur droit foncier rural. 				

Annexe 2: Récapitulatif des instruments du système développé des paiements directs

Mesure	e / Contribution	Critère d'octroi	Condition spécifique	Budget 2014 en moi. de fr.	Estimation 2017 ¹ en mio. de fr.	Part au total des PD en 2017
CSA	Contribution de base	Surface	Effectif minimal sur les surfaces herbagères			
	Contribution pour la production dans des conditions difficiles	Surface	Effectif minimal sur les surfaces herbagères	1 111	1 111	39,5%
	Contribution pour terres ouvertes et cultures pérennes	Surface				
CPC	Contribution au maintien d'un pay- sage ouvert	Surface	Prévention de la progression de la forêt			
	Contribution pour surfaces en pente	Surface	Fauchage des surfaces herbagères			
	Contributions pour surfaces en forte pente	Surface	Comme la contribution pour surface en pente + supplément pour les exploitations dont plus de 30% de la SAU présentent une déclivité >35%			
	Contribution pour surfaces viticoles en pente	Surface	Exploitation viticole	50	529	18,8%
	Contribution de mise à l'alpage	Pâquier normal (ani- maux)	Disposition à estiver des animaux de rente sur le territoire national			
	Contribution d'estivage	Pâquier normal (ani- maux) UGBFG (animaux)	Exploitation de la région d'estivage en accord avec les principes de préservation de l'environnement			
CBD	Contribution pour la qualité - niveau 1 - niveau 2 - niveau 3	Surface /Arbre	 Respect d'exigences en matière d'exploitation Réalisation d'exigences floristiques Biotopes d'importance nationale selon LPN 	307	352	12,5%
	Contribution pour la mise en réseau	Surface /Arbre	Exploitation conformément aux exigences liées au projet de mise en réseau			
CQP	Contributions à la qualité du paysage	Surface / Pâquier nor- mal (spécifique au projet)	Mise en œuvre de mesures conformes au projet de qualité du paysage	35	110	3,9%

Mesure	e / Contribution	Critère d'octroi	Condition spécifique	Budget 2014 en moi. de fr.	2017 ¹	Part au total des PD en 2017
CSP	Contribution bio	Surface	Respect des exigences de l'ordonnance bio	en moi. de n.	en mio. de tr.	2017
001	Contribution extenso	Surface	Non-recours à l'utilisation de régulateurs de crois- sance, de fongicides, d'insecticides et de stimula- teurs chimiques de synthèse			
	Contribution pour la production de lait et de viande basée sur les herbages	Surface	Charge minimale de bétail sur les surfaces herbagères, part d'aliments concentrés dans la ration ne dépasse pas 10 %, pourcentage minimum de fourrage des prairies et des pâturages (75 % en région de plaine et 85 % en région de montagne)	390	417	14,8%
	- Contributions SST - Contributions SRPA	UGB (animaux)	 Systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux Sorties régulières en plein air 			
REB	Contribution pour des techniques d'épandage diminuant les émissions	Surface	Epandage de lisier avec une technique de réduction des émissions		74	2,6%
	Contribution pour des techniques cul- turales préservant le sol	Surface	Travail du sol au moyen de techniques préservant le sol	48		
	Contribution pour l'utilisation de tech- niques d'application précise	Pulvérisateur / Appareil	Utilisation de la technique de la pulvérisation sous-foliaire / pulvérisateurs anti-dérive dans les cultures pérennes			
СТ	Contribution de transition	Calcul sur la base des données relevées jusqu'ici et non pas à la surface actuelle/au nombre actuel d'animaux		417	220	7,8%
Total				2 809	2813	100%

¹ sans les réductions prévues en raison du programme de consolidation et de réexamen des tâches 2014 (50 mio. fr.) et de la réintroduction des prestations en faveur de la production indigène de viande

Légende: PD = paiements directs ; UGBCFG = unité de gros bétail-fourrage grossier ; UGB = unité de gros bétail

Annexe 3: Récapitulatif des taux de contributions appliqués à l'ensemble des instruments des paiements directs (selon annexe 7 OPD et art. 5 OCCP)

Mesur	e		Unité	Contribution
CSA	Contribution de base	SPB sur les surfaces herbagères	fr./ha	450
	(échelonnée à partir de 60 ha SAU)	Autres surfaces donnant droit aux contribut.	fr./ha	900
	Contribution pour la production dans des conditions	Zone des collines	fr./ha	240
	difficiles	Zone de montagne I	fr./ha	300
		Zone de montagne II	fr./ha	320
		Zone de montagne III	fr./ha	340
		Zone de montagne IV	fr./ha	360
	Contribution pour les terres ouvertes et les cultures pérennes		fr./ha	400
CPC	Contribution au maintien d'un paysage ouvert	Zone des collines	fr./ha	100
		Zone de montagne I	fr./ha	230
		Zone de montagne II	fr./ha	320
		Zone de montagne III	fr./ha	380
		Zone de montagne IV	fr./ha	390
	Contribution pour surface en pente	Déclivité 18-35%	fr./ha	410
	(jusqu'en 2016: seulement de la zone des collines à la zone de montagne IV)	Déclivité >35% (dès 2017: 35-50%)	fr./ha	700
		À partir de 2017: déclivité >50%	fr./ha	1 000
	Contribution pour surfaces en forte pente (progression linéaire entre 30% et 100% de surfaces en forte pente sur la SAU)			30% de surfaces en forte pente: 100; 100% de surfaces en forte pente: 1 000
	Contribution pour surfaces viticoles en pente	Déclivité 30-50%	fr./ha	1 500
		Déclivité >50%	fr./ha	3 000
		Surface aménagée en terrasses	fr./ha	5 000
	Contribution de mise à l'alpage		fr./PN	370
	Contribution d'estivage	Vaches, brebis et chèvres traites	fr./ UGBFG	400
		Autres UGBF, sans les brebis	fr./PN	400
		Moutons estivés sur des pâturages tour- nants avec protection du troupeau	fr./PN	400

ıre			Unité		Contribut	ion
		Moutons: pâturages tournants	fr./PN	320 120 O I O II O III (dès		
		Moutons dans autres pâturages		120		
(Contribution pour la qualité			QΙ	QII	Q III (dès 2016
	a. Prairies extensives	Zone de plaine	fr./ha	1 500	1 500	200
		Zone des collines	fr./ha	1 200	1 500	200
		zones de montagne I et II	fr./ha	700	1 500	200
		Zones de montagne III et IV	fr./ha	550	1 000	200
	b. Surfaces à litière	Zone de plaine	fr./ha	2 000	1 500	200
		Zone des collines	fr./ha	1 700	1 500	200
		Zones de montagne I et II	fr./ha	1 200	1 500	200
		Zones de montagne III et IV	fr./ha	950	1 500	200
	c. Prairies peu intensives	Zone de plaine à zone de montagne II	fr./ha	450	1 200	200
		Zones de montagne III et IV	fr./ha	450	1 000	200
	d. Pâturages extensifs et pâturages boisés		fr./ha	450	700	200
	e. Haies, bosquets champêtres et berges boisées		fr./ha	3 000	2 000	
	f. Jachère florale	Plaine et région des collines	fr./ha	3 800		
	g. Jachère tournante	Plaine et région des collines	fr./ha	3 300		
	h. Ourlet sur terres assolées	Zone de plaine à zone de montagne II	fr./ha	3 300		
	i. Bande culturale extensive		fr./ha	2 300		
	j. Surfaces viticoles à diversité biologique naturelle		fr./ha		1 100	
	k. Prairie riveraine d'un cours d'eau		fr./ha	450		
	 Surfaces riches en espèces situées dans la ré- gion d'estivage 		fr./ha		150	
	m. Arbres fruitiers haute-tige		(fr./arbre)	15	30	
	n. Noyers		(fr./arbre)	15	15	
(Contribution pour la mise en réseau	Surfaces a-c, e-k et SPB spécifiques à la région	fr./ha		1 000	
		Pâturages extensifs et pâturages boisés	fr./ha		500	
		Arbres fruitiers haute-tige et noyers, arbres isolés adaptés au site et allées d'arbre	(fr./arbre)		5	

Mesure			Unité	Contribution
CQP	Contribution à la qualité du paysage (fixation d'une contribution maximale par projet sur la base de la surface agricole utile (SAU) et des pâquiers normaux des exploitations sous contrat; les taux de contributions par mesure sont fixés par le canton en fonction du projet);		fr./ha SAU	360
			fr./PN	240
CSP	Contribution bio	Cultures spéciales	fr./ha	1 600
		Autres terres ouvertes	fr./ha	1 200
		Autres surfaces donnant droit aux contributions	fr./ha	200
	Contribution extenso		fr./ha	400
	Contribution pour la production de lait et de viande basée sur les herbages		fr./ha	200
	Contributions SST	Bovins > 160 jours, équidés > 30 mois et chèvres > 1 an	fr./UGB	90
		Porcs, à l'exception des porcelets allaités	fr./UGB	155
		Volaille et lapins	fr./UGB	280
	Contributions SRPA	Bovins > 160 jours, moutons et chèvres	fr./UGB	190
		Bovins < 160 jours, truies non allaitantes	fr./UGB	370
		Autres porcs, à l'exception des porcelets allaités	fr./UGB	165
		Volaille	fr./UGB	290
ER	Contribution pour des techniques d'épandage diminuant les émissions		fr./ha épandage	30
	Contribution pour des techniques culturales préservant le sol	Semis direct	fr./ha	250
		Semis en lignes	fr./ha	200
		Semis sous litière	fr./ha	150
		Contribution supplémentaire pour le non- recours aux herbicides	fr./ha	400
	Contribution pour l'utilisation de techniques précises d'application (contribution maximale)	Pulvérisation sous-foliaire	fr./unité	170
		Pulvérisateur aéroconvecteur tangentiel	fr. /appareil	6 000
		Pulvérisateur avec détecteur de végétation et système de recyclage en tunnel	fr. /appareil	10 000

Mesure				Contribution
ССР	Contributions à des cultures particulières:	Oléagineux et semences	fr./ha	700
		Légumineuses à graines et soja	fr./ha	1 000
		Betteraves sucrières	fr./ha	1 600 (dès 2015: 1 400)

Légende: BFF = Surface de promotion de la biodiversité; PN = pâquier normal; UGBFG = unité de gros bétail-fourrage grossier; UGB = unité de gros bétail